

Arrêté n° DT-26-0386

**Fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L425-2, L427-1, L427-8 et L427-9, L428-20, R421-31, R427-6, R 427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21 et R427-28.

Vu le décret du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles.

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur François-Xavier BIEUVILLE préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0578 du 6 novembre 2025 portant désignation des communes classées en points noirs dégâts et en vigilance dégâts dans le département de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0778 du 18 décembre 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2026-2031 de la Loire.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 26 février 2026.

Vu la consultation du public organisée du 28 mai 2026 au 18 juin 2026 en application de l'article L120-1 du Code de l'environnement.

Vu la proposition de plan de gestion sanglier de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire pour la saison 2026/2027.

Vu l'avis du 26 février 2026 de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 23 juin 2026.

Considérant les accroissements des tableaux de chasse du sanglier dans le département au cours des dernières saisons cynégétiques et l'augmentation importante et récente des dégâts occasionnés par cette espèce aux cultures agricoles.

Considérant les risques de dommages aux biens ou aux personnes occasionnés par les populations de sangliers sur l'ensemble du département dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques

Considérant la nécessité de recourir à des moyens complémentaires à la chasse afin de maîtriser la population de cette espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le sanglier (*sus scrofa*) est classé en tant qu'espèce de catégorie 3 susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département de la Loire pour une période comprise entre **le 1^{er} juillet 2026 et le 30 juin 2027** correspondant à l'année cynégétique.

Article 2 : Le sanglier peut être chassé à tir dans le département aux périodes prévues à l'article R424-7 du Code l'environnement et par exception, en application de l'article R424-8 du même Code, aux périodes complémentaires et selon les conditions spécifiques fixées par arrêté annuel préfectoral fixant les dates et les modalités de chasse.

Durant les périodes de chasse à tirs autorisés par l'arrêté préfectoral annuel, le sanglier ne peut pas être détruit à tir sauf exceptions légales ou réglementaires telles que les opérations de destruction ordonnées en application de l'article L427-6 du Code de l'environnement ou prévues par le présent arrêté.

Article 3 : Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions suivantes :

- Seul le tir à balles est autorisé ;
- Les animaux prélevés seront remis contre récépissé à l'équarrissage dans les soixante-douze heures qui suivent le prélèvement d'un animal, l'auteur de la destruction en informe Monsieur le directeur départemental des territoires, en précisant le lieu de la destruction.
- Ces opérations de destructions sont réalisées conformément aux mesures de sécurité prescrites par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur pour la chasse à tir du sanglier.

Article 4 : Le sanglier peut être détruit par piégeage conformément aux modalités de l'arrêté du 2 novembre 2020.

L'ensemble des modalités particulières attachées à ces opérations de destruction par piégeage est précisé par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 5 : Le transport des sangliers morts régulièrement détruits est autorisé.

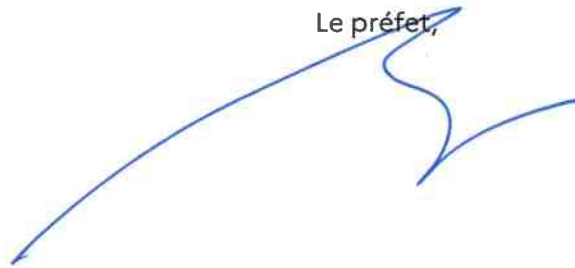
Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie

électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le **29 JUIN 2026**

Le préfet,



François-Xavier BIEUVILLE